

Arrêté du Maire

Portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article Ll311-2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE



<u>Article 1</u>: Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2: Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Article 3: Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en place avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacilllus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité ou de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le début du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 : Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- la lutte mécanique (couper les rameaux porteurs de cocons, brûler les nids) opération à réaliser en hiver
- la lutte biologique (traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement) opération à réaliser en automne
- l'éco-piège (poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté, brûler le sac dans lequel les chenilles sont enfouies) opération à réaliser avant fin février.

Article 5: La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: - Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Police Municipale

Certifié exécutoire, Transmis au représentant de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 03 NARS 2025

Le Maire, Catherine BASTARD Fait à Veigy-Foncenex, le 24 février 2025 Le Maire,

Catherine BASTARD